

GE_GERICHTE ACPR/157/2026 vom 12. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_157_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/157/2026 du 12 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/157/2026 del 12 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMin cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu désormais majeur, pour des infractions commises durant la minorité (art. 3 al. 1 DPMIn), partie à la procédure (art. 18 let. b et 38 al. 1 let. a PPMIn), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 38 al. 3 PPMIn).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 5 DPMIn, l'autorité compétente, soit en l'occurrence le juge des mineurs en qualité d'autorité d'instruction (art. 6 al. 2 let. a et 26 al. 1 let. d PPMIn), peut ordonner pendant l'instruction, à titre provisionnel, l'observation au sens de l'art. 9 DPMIn, comprenant l'enquête de la situation personnelle du mineur, son observation et son expertise. L'art. 9 al. 3 DPMIn prévoit que s'il existe une raison sérieuse de douter de la santé physique ou psychique du mineur ou si le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé paraissent indiqués, l'autorité compétente ordonne une expertise médicale ou psychologique. L'art. 182 CPP – applicable à la PPMIn par renvoi de l'art. 3 PPMIn – enjoint à l'autorité d'instruction et aux tribunaux de recourir à un expert lorsque ceux-ci ne possèdent pas les connaissances et les capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

- 7/9 - P/2043/2025 La loi prescrit également la mise en œuvre d'une expertise lorsque l'autorité compétente envisage de prononcer – dans le cadre de la procédure – un placement au sein d'un établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique au sens de l'art. 15 al. 1 DPMIn ou au sein d'un établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 DPMIn (art. 9 al. 3 in fine et 15 al. 3 DPMIn; M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Droit pénal des mineurs - Petit Commentaire, Bâle 2019, n. 36 ad. art. 9).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant considère en substance qu'une nouvelle expertise serait disproportionnée, inutile et contre-productive. Il ne peut être suivi. Il fait l'objet de pas moins trois procédures ouvertes à son encontre depuis novembre 2022. Dans "l'affaire

I_____ " [P/1_____/2022], il est désormais renvoyé en jugement pour tentative de meurtre, voire agression pour avoir, le 15 novembre 2022, avec d'autres individus, agressé un mineur, dont le pronostic vital a été engagé. En particulier, il lui est reproché d'avoir sauté à pieds joints sur la tête de la victime, alors qu'elle se trouvait à terre. Il s'agit indéniablement de faits graves. Dans la présente procédure, il est poursuivi pour avoir participé, le 29 juin 2024, à une violente altercation à J_____ [GE] et porté notamment des coups à un mineur qui a également été blessé au bras par un hachoir. Ces nouveaux faits de violence sont également indiscutablement graves. Dans la troisième procédure [P/63118/2025, jointe à la présente], il lui est reproché d'avoir, le 14 mars 2025, notamment refusé d'obtempérer aux injonctions de la police. S'il s'agit d'un événement de nature contraventionnelle – les policiers ayant renoncé à déposer plainte pour injure –, il n'en demeure pas moins qu'il dénote la persistance d'un comportement oppositionnel vis-à-vis de l'autorité. Dans ce contexte, les préoccupations du Juge de mineurs d'ordonner une nouvelle évaluation visant principalement à déterminer si l'intéressé, désormais jeune adulte, présente un risque de récidive, paraissent légitimes et justifiées, ceci d'autant qu'il n'a pas adhéré au traitement psychothérapeutique pourtant préconisé dans les précédentes expertises. L'évolution positive dont il se prévaut ne modifie pas ce constat. Il en est de même de ses dénégations, celles-ci n'étant, à ce stade, pas de nature à exclure la nécessité de procéder à l'expertise litigieuse, étant souligné qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans, mais au juge du fond, en l'occurrence au Tribunal des mineurs, de statuer sur sa culpabilité éventuelle.

En outre, contrairement à ce que soutient le recourant, cette nouvelle expertise ne serait en aucun cas redondante. Certes, le diagnostic de trouble des conduites de type dyssocial a été posé par l'expertise du 8 novembre 2022, ordonnée par le TPAE. Ce

- 8/9 - P/2043/2025 diagnostic a été confirmé par les mêmes expertes dans leur rapport du 5 mai 2023 rendu sur mandat du Juge des mineurs dans "l'affaire I_____". Cette expertise ne traitait toutefois pas des questions en lien avec les faits du 29 juin 2024, lesquels sont survenus postérieurement. Or, il importe dorénavant, dans le cadre de la troisième évaluation, confiée à d'autres experts, de réactualiser le diagnostic posé – qui était, selon les précédentes expertes, susceptible d'évoluer en schizophrénie –, de déterminer si le trouble constaté est en lien avec les faits nouvellement reprochés, de se prononcer sur le risque de récidive et les éventuelles mesures susceptibles de le pallier – et si un placement en milieu ouvert ou fermé serait indiqué. À cet égard, conformément à l'art. 15 al. 2 DPMin, lorsqu'un tel placement est envisagé, une expertise s'impose.

Quoi qu'en dise le recourant, l'expertise querellée qui vise d'autres objectifs que les précédentes déjà effectuées, n'apparaît ainsi ni disproportionnée ni inopportune.

Partant, le mandat d'expertise médico-psychologique ordonné par le Juge des mineurs ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).

E. 6

À ce stade, il n'y a pas lieu d'indemniser le conseil juridique gratuit (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.